

Edition française

PROTOCOLE, DECISIONS, RESOLUTIONS ET DIRECTIVES

CONTENU :

	Page
DECISION LE CONSEIL DES MINISTRES	
(i) Décision portant approbation des comptes de la Communauté pour les exercices 1983 et 1984	1
(ii) Décision portant adoption du budget du Secrétariat Exécutif	1
(iii) Décision relative à l'approbation des Documents d'appel d'offres et au financement de la construction du siège du Fonds de la CEDEAO à Lomé République Togolaise	1
(iv) Décision relative à la Nomination de M. Désiré Kadre OUEDRAOGO en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	2
(v) Décision relative à la nomination de M. Adelino Mano QUETA en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	3
(vi) Décision relative à la nomination de M. Mustapha A. B. KAH en qualité de Directeur Général Adjoint du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	3
(vii) Décision relative à la participation du Fonds au financement du budget de fonctionnement du Secrétaire Exécutif	3

C/DEC. 1/11/85 DECISION PORTANT APPROBATION DES COMPTES DE LA COMMUNAUTE POUR LES EXERCICES 1983 ET 1984

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

APRES AVOIR examiné le rapport du Commissaire aux Comptes et des états financiers 1983 et 1984 de la Communauté;

DECIDE :

ARTICLE 1

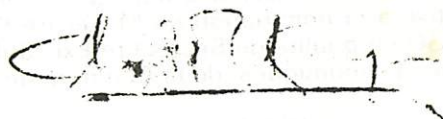
Les comptes de la Communauté (Secrétariat Exécutif et Fonds de la CEDEAO) et les comptes consolidés pour les exercices 1983 et 1984 sont approuvés.

ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 29 NOVEMBRE 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL,



LE PRESIDENT

S. E. Dr CHU S.P. OKONGWU

C/DEC. 2/11/85 DECISION PORTANT ADOPTION DU BUDGET DU SECRETARIAT EXECUTIF

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'Article 53 du Traité relatives au budget de la Communauté ;

APRES AVOIR examiné le projet de budget proposé par le Comité des Experts financiers pour l'exercice 1986 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le budget du Secrétariat Exécutif pour l'année 1986 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent vingt deux mille cent soixante quatorz (5.522.174) unité de compte.

ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 29 NOVEMBRE 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. Dr CHU S. P. OKONGWU

C/DEC. 3/11/85 DECISION RELATIVE A L'APPROBATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES ET AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION DU SIEGE DU FONDS DE LA CEDEAO A LOME REPUBLIQUE TOGOLAISE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions.

CONSIDERANT la décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement relatif à la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté ;

VU la décision C/DEC. 6/11/82 du conseil des ministres relative à la procédure à suivre pour la Construction des Sièges des institutions de la Communauté ;

CONSIDERANT le rapport du Comité Ministériel Ad Hoc pour la construction des Sièges des Institutions de la Communauté, tenue à Lomé le 21 novembre 1985 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Les documents d'appel d'offres sont approuvés.

ARTICLE 2

L'Architecte PIERRE GOUDIABY ATEPA devra amender les documents d'appel d'offres conformément aux recommandations des Experts du Comité Ministériel Ad Hoc pour la Construction des Sièges des institutions de la Communauté lors de la réunion tenue à Lomé du 4 au 10 novembre 1985.

ARTICLE 3

La Direction Générale du Fonds devra :

- Convocuer une réunion de experts du Comité Ministériel Ad Hoc pour la construction des sièges des Institutions de la Communauté pour approuver les documents d'appel d'offres amen

dés par l'Architecte conformément aux décisions prises.

b) Poursuivre les négociations dans le cadre d'un crédit qui répond aux exigences du Conseil des Ministres de Juillet 1985 à savoir :

- exécution des travaux en Entreprise Générale
- appel d'offres restreint aux seules entreprises installées dans la Communauté
- exécution du contrat d'architecture dans le délai prescrit
- participation effective des entreprises installées dans la Communauté
- utilisation maximale des matériaux locaux.

c) Sous réserve de la finalisation des négociations, démarrer les travaux en utilisant les 40 % du coût du projet représentant la participation du Fonds, en vue de respecter le délai fixé par le Conseil des Ministres.

d) Soumettre des propositions accompagnées de calculs détaillés à la Session de mai 1986 du Conseil d'Administration, de manière à permettre au Conseil d'Administration de faire le choix définitif de l'installation bancaire qui fournira les 60 % restant du coût du projet.

Ces propositions devront être envoyées aux Etats Membres du Comité Ministériel Ad Hoc pour la construction des Sièges des Institutions de la Communauté au moins un mois avant la tenue de la réunion dudit Comité.

ARTICLE 4

Le calendrier de construction suivant pour le siège du Fonds est approuvé.

- lancement avis de présélection : du 15 au 30 novembre 1985
- période de soumission des candidatures : du 30 novembre au 30 décembre 1985
- réunion du Comité de présélection : du 14 au 18 janvier 1986
- Appel d'Offres : 30 Janvier au 31 mars 1986
- Date limite de dépôt des offres : 31 mars 1986 à 11 h
- Ouverture des plis : le 31 Mars 1986 à 15 h
- Analyse des offres : 31 mars au 30 avril 1986
- Négociation du Contrat : du 2 au 31 mai 1986
- Signature du contrat au plus tard le 31 mai 1986
- Démarrage des travaux : le 2 juin 1986
- Fin des travaux : le 2 juin 1988.

ARTICLE 5 :

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 29 NOVEMBRE 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL,



LE PRESIDENT

S. E. Dr CHU S. P. OKONGWU

C/DEC/4/11/85 DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE M. DESIRE KADRE OUEDRAOGO EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT (AFFAIRES ECONOMIQUES) DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

- VU l'Article 8 dudit Traité relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires ;

- VU la Décision A/DEC.5/11/84 de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement du 23 novembre 1984 relative à la répartition des postes statutaires et attribuant au Burkina Faso le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Affaires Economiques ;

- CONSIDERANT que le gouvernement du Burkina Faso a désigné M. Désiré Kadre OUEDRAOGO pour être nommé secrétaire Exécutif Adjoint de la Communauté ;

VU la lettre en date du 28 octobre 1985 du Président en exercice du Conseil des Ministres de la CEDEAO relative à la nomination de M. Désiré Kadre OUEDRAOGO en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) de la Communauté ;

DECIDE

ARTICLE 1

M. Désiré Kadre OUEDRAOGO est nommé Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Economiques) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour compter du 7 septembre 1985.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 29 NOVEMBRE 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. Dr CHU S. P. OKONGWU

C DEC. 5/11/85 DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE M. ADELINO MANO QUETA EN QUALITE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT (AFFAIRES ADMINISTRATIVES) DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

- VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

- VU l'Article 8 dudit Traité relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires ;

- VU la Décision A/DEC 5./11/84 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 23 novembre 1984 relative à la répartition des postes statutaires et attribuant à la République de Guinée Bissau le poste de Secrétaire Exécutif Adjoint, chargé des Affaires Administratives,

VU la lettre en date du 28 octobre 1985 du résident en exercice du Conseil des Ministres de la CEDEAO relative à la nomination de M. Adelino Mano QUETA en qualité de Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives) de la Communauté.

DECIDE

ARTICLE 1

M. Adelino Mano QUETA est nommé Secrétaire Exécutif Adjoint (Affaires Administratives) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour compter du 12 Septembre 1985.

ARTICLE 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 29 NOVEMBRE 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI



LE PRESIDENT

S. E. Dr CHU S.P. OKONGWU

C/DEC. 6/11/85 DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE M. MUSTAPHA A. B. KAH EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU FONDS DE COOPERATION, DE COMPENSATION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

— VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

— VU l'Article 28 du Protocole sur le Fonds de la CEDEAO relatif à la nomination des Fonctionnaires Statutaires de cette Institution,

— VU la Décision A/DEC. 5/11/84 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 23 novembre 1984 relative à la répartition des postes statutaires et attribuant à la République de Gambie le poste de Directeur Général Adjoint du Fonds de la CEDEAO,

— CONSIDERANT que le Gouvernement de la République de Gambie a désigné M. Mustapha A. B. KAH pour être nommé Directeur Général Adjoint du Fonds de la CEDEAO,

DECIDE

ARTICLE 1

M. Mustapha A. B. KAH est nommé Directeur Général Adjoint du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour compter du 1er décembre 1985.

ARTICLE 2

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 29 NOVEMBRE 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL



LE PRESIDENT

S. E. Dr CHU S. P. OKONGWU

C/DEC. 7/11/85 DECISION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU FONDS AU FINANCEMENT DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT EXECUTIF.

LE CONSEIL DES MINISTRES

— VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

— CONSIDERANT les difficultés de trésorerie auxquelles est confronté le Secrétariat Exécutif en raison du non-respect par certains Etats-Membres de

leurs obligations financières à l'égard de la Communauté ;

— APRES AVOIR EXAMINE le rapport des Experts Financiers ;

DECIDE

ARTICLE 1

Le Fonds de la CEDEAO est autorisé à accorder au Secrétariat Exécutif, au titre de son budget de fonctionnement pour l'exercice 1986, une avance remboursable d'un montant de 250 000 U.C.

ARTICLE 2

Le Secrétariat Exécutif remboursera cette avance au moyen des contributions des Etats membres au fur et à mesure de leur paiement à son budget de fonctionnement.

ARTICLE 3

Le financement du budget de fonctionnement du Secrétariat Exécutif fera l'objet d'une étude appro-

fondie dont les résultats seront soumis à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour décision.

ARTICLE 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A LOME, LE 29 NOVEMBRE 1985 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANCAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

S. E. Dr CHU S. P. OKONGWU